

Protection contre la propagation du COVID 19 sur les tournages ?

En tout état de cause, les productions ne peuvent contraindre les salariés qu'elles emploient à effectuer des tests PCR ou antigéniques sur les tournages et lever le secret médical, même par l'intermédiaire d'une plateforme informatique sécurisée.

Subordonner l'embauche ou l'exercice de leur fonction à une telle contrainte est strictement prohibé et constitue une discrimination fondée sur l'état de santé ([L1132-1](#), sous sanction en cas de litige prévue par l'article [L1235-3-1](#) du code du travail).

Depuis le 14 mars 2022, le *protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise* face à l'épidémie de Covid-19 ne s'applique plus.

Dès lors, les règles relatives à la vie en entreprise hors situation épidémique sont de nouveau en vigueur.

En tout état de cause la réalisation des tests de dépistage par les entreprises s'effectue sur la base du volontariat et dans le strict respect du secret médical :

- Le professionnel de santé chargé des tests doit recueillir l'accord libre et éclairé du salarié après une information claire, loyale et appropriée.
- En cas de refus du salarié de se soumettre à un test de dépistage, l'employeur ne peut le sanctionner disciplinairement, ni lui interdire de rejoindre son poste, y compris en maintenant son salaire.
- En outre, ce refus ne peut entraîner de conséquences financières pour le salarié.
- Enfin, l'employeur ne peut recenser les salariés qui se font tester ni enregistrer de données personnelles relatives à l'état de santé des salariés.

(CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° CABINET/2020/229
du 14 décembre 2020 relative au déploiement des tests
antigéniques au sein des entreprises publiques et privées)

De même : selon les principes édictés par l'article L1221-6 du Code du travail, les informations demandées à un candidat ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé et doivent avoir un lien direct et nécessaire avec cet emploi.

Les renseignements relatifs à l'état de santé du candidat à un emploi ne peuvent être confiés qu'au médecin du travail chargé de l'examen médical d'embauche.

Ainsi, l'appréciation de l'aptitude médicale d'un salarié à occuper son poste de travail relève de la compétence exclusive du médecin du travail.

En conséquence le producteur ne peut en aucun cas exiger d'un salarié communication des informations sur son état de santé, pas plus au moment de l'engagement que pendant l'exécution de cet engagement.

Toutes ces pratiques, qui se produisent sur certains tournages, qui consistent à contraindre les salariés à effectuer des tests à répétition dans le vain espoir d'échapper à toute contamination (le test n'ayant nulle valeur prédictive), **doivent donc cesser sans délai**.

Il revient au producteur :

- **d'évaluer les** risques d'exposition au virus,
- **de rappeler** aux salariés leur devoir de signaler éventuellement le fait qu'ils ne seraient pas apte à travailler, qu'ils présenteraient des symptômes de la maladie ou seraient positifs à l'un des tests, ce qui entraînerait une période de quarantaine de 7 jours,
- **de mettre en oeuvre** les mesures de prévention et les dispositions protectrices de la santé des travailleurs sous risque Covid, à savoir la distanciation physique lorsque celle-ci est possible, la pose de cloisons de séparation, le port du masque dans les lieux clos, l'aération régulière et fréquente des locaux, le lavage des mains.

Le respect de ces règles simples doit suffire à prévenir la formation de foyers d'infection.

Paris, le 22 octobre 2022
